

AFFAIRE

L'Institution C.F.M

C/

La Société C.T.I SA

L'Institution C.F.M, demanderesse

La Société C.T.I SA, défenderesse

CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Monsieur S.Y, arbitre unique

Faits :

Par contrat en date du **9 juin 2015**, l'institution **C.F.M** demanderesse est rentrée en partenariat avec la société **C.T.I SA**, défenderesse dans le but de commercialiser et promouvoir le produit transfert d'argent, qu'aux termes du partenariat, tous les produits commercialisés par la demanderesse devraient être remboursés par la défenderesse via un compte ouvert dans les livres de l'Union de Banque(UTB) et ce, dans le délai de quarante-huit **(48) heures**.

La demanderesse a effectué plusieurs paiements qui jusqu'alors ne sont pas remboursés, contrairement aux dispositions contractuelles, lesquels paiements s'élèvent à un montant total de **vingt-quatre millions six cent soixante-onze mille neuf cent soixante-dix-sept (24.671.977) FCFA**.

Après plusieurs réclamations restées vaines, la demanderesse saisit les instances arbitrales de la CATO aux fins du règlement du contentieux.

La défenderesse sollicite, qu'il plaise au tribunal arbitral de lui accorder conformément aux dispositions **de l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AURVE)**, un délai de **douze (12) mois** pour solder définitivement sa dette au regard des difficultés de trésorerie qu'elle traverse.

La demanderesse fait valoir la mauvaise foi de la défenderesse, et estime que du moment où elle n'apporte aucune preuve de ses difficultés de trésorerie, que dans ce cas de figure cette dernière ne peut bénéficier des dispositions bienveillantes **de l'article 39 de l'AURVE**, qui stipule que la situation du débiteur doit être prouvée avant l'octroi de tout délai de grâce.

DECISION DU TRIBUNAL ARBITRAL

- Le tribunal arbitral se déclare compétent :

En la forme,

Reçoit la demande, la déclare régulière

Au fond

La déclare partiellement justifiée.

- **Sur la créance en principale,**

Donne acte à la société **C.T.I SA** de ce qu'elle reconnaît devoir à l'institution **C.F.M** la créance réclamée dans son principal, soit la somme de **vingt-quatre millions six cent soixante-onze mille neuf cent soixante-dix-sept** (24.671.977) FCFA.

- **Sur l'octroi du délai de grâce :**

Déboute la défenderesse de sa demande d'octroi de délai de grâce

- **Sur les frais de recouvrement :**

Le Tribunal estime que les frais ne sont pas dus à cette étape de la procédure, en conséquence, elle déboute l'institution **C.F.M** de cette demande.

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse, la somme de **vingt-quatre millions six cent soixante-onze mille neuf cent soixante-dix-sept** (24.671.977) FCFA.

Condamne la société **C.T.I SA** aux dépens.